

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DES REGIONS  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis  
13008 MARSEILLE  
Tél : 04 13 25 17 04

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr).

**N° 11-011**

\_\_\_\_\_

Mme CB c/ Mme BB

\_\_\_\_\_

Audience du 20 octobre 2011  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 15 novembre 2011

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour  
administrative d'appel de Marseille

Assesseurs : M. P. CHAMBOREDON, Mme S.  
BARTHELEMY, Mme L.  
DOUCET-ROUSSELET, Mme C.  
NAKLE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône enregistrée le 21 Juin 2011 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme CB, infirmière libérale, demeurant ....., à l'encontre de Mme BB, infirmière libérale, demeurant .....

La requérante expose qu'elle reproche à la partie défenderesse une appropriation d'un nombre important d'actes infirmiers effectués par la requérante, un détournement d'environ 45.000 Euros, le refus de restituer, malgré une décision de justice, tous les dossiers médicaux des patients pour lesquels la requérante est intervenue pendant dix ans ainsi que d'autres pièces professionnelles ; qu'elle entend également poursuivre la défenderesse pour facturation de patients aléatoires, pour non respect de la confraternité et pour méconnaissance des articles R 4312-34 et R 4312-33 du code de la santé publique ;

Vu la délibération en date du 6 juin 2011 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 19 août 2011 présenté pour Mme BB par Me F. GILETTA, avocat au barreau de Marseille, qui conclut au rejet de la requête ;

La partie défenderesse fait valoir qu'il convient de débouter la partie plaignante de l'intégralité de ses demandes, de classer cette plainte sans suite, qu'une procédure au fond est actuellement pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille, que cette plainte

procède d'une tentative d'intimidation et que les griefs formulés s'agissant des prétentions indemnitaires et des agissements contraires à la déontologie sont infondés ;

Vu le mémoire en réplique enregistré au greffe le 19 septembre 2011 présenté par Mme CB, qui persiste dans ses écritures ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 11 octobre 2011 présenté pour Mme BB par Me GILETTA, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 090302 du Vice-président du Conseil d'Etat en date du 3 décembre 2009 nommant M. X. HAÏLI, premier conseiller, en tant que président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 octobre 2011 :

- Mme C. NAKLE en la lecture de son rapport ;
- Les observations orales de la requérante ;
- Les observations de Me KALIFA, substituant Me GILETTA pour la défenderesse ;

#### Sur le bien fondé des poursuites :

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation* » qu'aux termes de l'article R 4312-42 du même code: « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence.* » ;

Considérant en second lieu qu'aux termes de l'article R 4312-33 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation adaptée et de moyens techniques suffisants pour assurer l'accueil, la bonne exécution des soins et la sécurité des patients.* »; qu'aux termes de l'article R 4312-34 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière ne doit avoir qu'un seul lieu d'exercice professionnel.*

*Toutefois, par dérogation à cette règle, il peut avoir un lieu d'exercice secondaire dès lors que les besoins de la population, attestés par le directeur général de l'agence régionale de santé, le justifient. L'autorisation d'exercer dans un lieu secondaire est donnée par le directeur général de l'agence régionale de santé, à titre personnel et non cessible. Elle est retirée par le directeur général de l'agence régionale de santé lorsque les besoins de la population ne le justifient plus, notamment en raison de l'installation d'un autre infirmier. » ;*

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de l'ordonnance du 16 octobre 2009 du juge des référés du Tribunal de grande instance de Marseille et du jugement rendu le 19 octobre 2009 que Mme BB a refusé de restituer les dossiers médicaux des patients suivies par Mme CB, de lui mettre à disposition des clés de sa tournée, de lui restituer des bordereaux de télétransmission, d'autres documents professionnels tels que des archives et des cahiers personnels de tournées ; que les griefs tenant à l'arrachage de la plaque professionnelle de la plaignante, de dénigrement à son encontre auprès de la patientèle, sont également établis ; que par suite, les manquements invoqués par la partie plaignante fondés sur la violation des dispositions des articles R 4312-12 et R 4312-42 du code de la santé publique étant constitués, il y a lieu d'entrer en voie de condamnation disciplinaire de la partie poursuivie ;

Considérant en revanche d'une part qu'en regard des pièces versées à l'instruction, notamment l'ordonnance du juge de la mise en état du Tribunal de grande instance de Marseille en date du 7 juillet 2010 et faute pour lesdits griefs d'être suffisamment justifiés, la requérante n'est pas fondée à soutenir que Mme BB se serait comportée en supérieur hiérarchique et gestionnaire du centre de soins et serait rendue coupable d'une appropriation d'actes infirmiers effectués par Mme CB et de facturation de patients aléatoire ; qu'au demeurant, l'absence de lien de subordination entre les deux infirmiers qui résulte de ces constatations fait obstacle à ce que la présente juridiction retienne une qualification juridique destinée à caractériser un comportement fautif sur le plan déontologique autre que celle initialement énoncée dans la plainte de Mme CB qui était à l'origine de la procédure diligentée à l'encontre de Mme BB, et susceptible d'être incriminé par les dispositions de l'article R 4312-48 du code de la santé publique ;

Considérant d'autre part, qu'à la supposer recevable pour invoquer à l'appui de ses conclusions répressives des causes juridiques tenant à la violation des articles R 4312-34 et R 4312-33 du même code, la requérante n'établit pas, en tout état de cause, que le fonctionnement de deux cabinets de soins en 2009 dont celui boulevard ....., aurait été irrégulier comme dépourvu des autorisations administratives requises et le premier cabinet ..... aurait fonctionné de façon fictive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le surplus des chefs de poursuite sus analysés doit être écarté ;

Sur la peine :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

Considérant qu'en ce qui concerne ceux des faits fautifs retenus, les manquements aux dispositions des articles R 4312-12 et R 4312-42 du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme BB encourt, eu égard aux conditions particulières de l'espèce, en lui infligeant la peine d'interdiction ferme et temporaire d'exercer sa profession d'infirmier pour une durée de 15 jours ; qu'il y a lieu de décider que la présente sanction prendra effet à compter du 28 novembre 2011 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Mme BB la peine disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de 15 jours (quinze jours). Ladite peine sera exécutée du 28 novembre 2011 à 0 heure au 12 décembre 2011 à minuit.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par Mme CB est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme CB, à Mme BB, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Ainsi fait et délibéré à l'issue de l'audience publique du 20 octobre 2011.

Le Magistrat, premier conseiller  
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance  
de l'ordre des infirmiers des régions  
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER